



**COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 26 SEPTEMBRE 2019  
REUNION A FALAISE**

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-six septembre, à 18 heures, le Conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à FALAISE, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe MESNIL en lieu et place du Président empêché et par délégation.

**Etaient présents :**

**Messieurs :**

LECAPITAINE MICHEL, LAURENT CLAUDE, BOULAND PATRICK, ALLARD JEAN PIERRE, BISSON ROGER, VERDONCK MARC, CAILLOUET MICHEL, DUGUEY BRUNO, MESNIL JEAN PHILIPPE, LUCAS YVES, DUBOST THIERRY, BARTHE PATRICK, TURBAN YVONNICK, MAUNOURY HERVE, GOULARD JOEL, BOUTIGNY MICHEL, GARCIA LOUIS, GUILLEMOT JEAN FRANÇOIS, NOEL MICHEL, LECOQ ANDRE, MEURGEY JEAN CLAUDE, GARIGUE JACQUES, PORCHON CHRISTIAN, ALIMECK TONY, LEFEVRE ALAIN, BACHELEY CHRISTIAN, GIESZCZYK JEAN-RENE, ORIOU MICHAËL, BLAIS NORBERT, BOUILLARD JACQUES, LEMERCIER JEAN-JACQUES, LEBRETON JACKY, GASNIER JEAN MARIE, KEPA GERARD, BENOIT DOMINIQUE, HUET SERGE, GOUPIL JEAN PIERRE, LEROUX JEAN-CLAUDE, HORTENSE ALAIN, LÉBOUCQ JEAN-YVES, BONNE JEAN LOUIS, REAL ROBERT

**Mesdames**

DEWAELE-CANOUEL CLARA, JOSSEAUME ELISABETH, CHIVARD MARYVONNE, RUL BRIGITTE, LEBAILLY BENEDICTE, MARIE CHANTAL, GRENIER SYLVIE, BLANDIN DANIELE, LEPETIT SEVERINE, GUIBOUT MARYVONNE, MAUNOURY MARYVONNE, MARC MARIE-NOËLLE, COUDIERE JACQUELINE, ROUSSEAU EMILIE, DUCRET VIRGINIE

**Pouvoirs :**

POURNY PASCAL a donné pouvoir à DUCRET VIRGINIE  
MARY-ROUQUETTE VALERIE a donné pouvoir à BARTHE PATRICK  
LASNE MARGARETH a donné pouvoir à CHIVARD MARYVONNE  
STANC NATHALIE a donné pouvoir à TURBAN YVONNICK  
AUBEY SABRINA a donné pouvoir à RUL BRIGITTE  
JARRY SONIA a donné pouvoir à DEWAELE-CANOUEL CLARA  
PETIT SANDRINE a donné pouvoir à MAUNOURY HERVE  
BINET ALAIN a donné pouvoir à GARCIA LOUIS

***Lesquels forment la majorité des membres en exercice.***

**Etaient absents ou excusés :**

**Messieurs :**

MEVEL THIERRY, GOUPIL OLIVIER, MACE ERIC, RUAU MAURICE, LETEURTRE CLAUDE, SOBECKI LOIC, ANDRE JEAN LUC, BARBERA MIGUEL, DESERT CLAUDE, DUFAY FABIEN, ROSET YVES, LETOURNEUR RAYMOND, LIVIC PIERRE, MARIE JEAN LUC, PHILIPPART DAVID, HAGHEBAERT DANIEL, DEWAELE KEVIN ;

**Madame HOFACK CHRISTINE**

**Monsieur TURBAN Yvonnick est désigné secrétaire de séance.**

- A. Approbation des comptes rendus des conseils communautaires des 7 février et 27 juin 2019
- B. Décisions prises par le Président depuis le dernier conseil communautaire du 27 juin 2019
- C. Délibérations

**1. Administration générale**

- Rapport annuel 2018 du centre aquatique
- Rapport sur le schéma de mutualisation
- Désignation d'un conseiller au sein du Syndicat eaux-Sud Calvados
- Comité technique – Désignation de deux élus
- Personnel – Frais de jury des professeurs de musique pour 2019

**2. Environnement**

- Déchets - approbation des statuts de SPL pour le centre de tri public - désignation d'un représentant
- Assainissement collectif - remboursement remise à niveau de tampons Damblainville
- Assainissement collectif et non collectif – présentation des rapports sur le prix et la qualité du service concernant les services en régie, les services délégués (Falaise et Ussy) pour 2017 et 2018 et rapport 2018 du SPANC
- Lutte contre les ragondins
- GEMAPI – Modifications statutaires du syndicat mixte du Bassin de la Dives

**3. Finances**

- Coefficient de la TASCOM
- Développement économique – Bases de CFE
- GEMAPI – Fixation du montant du produit fiscal
- Décisions modificatives des différents budgets - principal, déchets ménagers, Gemapi, Assainissement gestion Déléguée, Assainissement Régie Directe
- Assainissement – Admission de titres en non-valeur
- Demandes de subvention exceptionnelle par les associations : « Demain Falaise » et « Pont d'Ouille Loisirs »

**4. Cadre de vie**

- Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) : avenant 2 de prolongation à la convention avec l'ANAH

**5. Economie sociale et solidaire**

- Présentation du projet de pôle

**6. Développement économique**

- ZAE de Guibray -Cessions d'un atelier
- ZAE de Guibray – Cession d'un terrain

**7. Affaires culturelles**

- Convention de préfiguration au contrat de développement culturel de territoires avec le Département du Calvados

**8. Tourisme**

- Projet d'itinéraire équestre en Pays d'Auge - accord de principe

**9. Questions diverses**

Une minute de silence est observée en mémoire à l'ancien Président de la République, Monsieur Jacques Chirac, décédé ce jour.

### DEMANDE D'AJOUT DE POINT A L'ORDRE DU JOUR

En complément de l'ordre du jour, il est demandé au conseil communautaire d'accepter d'ajouter le point suivant : **Fixation d'un montant d'occupation de voirie**

A l'unanimité, les élus acceptent.

### EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

### APPROBATION DES COMPTES-RENDUS DES CONSEILS COMMUNAUTAIRES DU 7 FEVRIER 2019 ET DU 27 JUIN 2019

Monsieur Caillouet demande un correctif de son intervention lors du Conseil du 27 juin 2019.

A l'unanimité, le Conseil communautaire approuve les comptes rendus des Conseils du 7 février et du 27 juin 2019.

### DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT DEPUIS LE DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 27 JUIN 2019

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises, depuis le dernier Conseil, en vertu des délégations que le conseil lui a confiées :

D-2019-30	Attribution travaux voirie ZA économiques EIFFAGE, marché 2019-02
D-2019-36	Marché de réalisation d'un schéma directeur du système d'assainissement de la ville de Falaise- Attribution
D-2019-38	Collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés – Exploitation des déchèteries - Lot 5 : transport et traitement des déchets occasionnels - Avenant n°4
D-2019-39	Marché de conception et mise en œuvre à Falaise d'un spectacle vidéo-mapping pour le 75 <sup>ème</sup> anniversaire de la Bataille de Normandie – Avenant n°1
D-2019-40	Marché de travaux – Réalisation de fouilles archéologiques préventives sur la Zone Expansia à Falaise - Avenant n°1
D-2019-41	Acceptation dons effectués lors des concerts du Festival Musique en Pays de Falaise
D-2019-43	Avenant n°1 au marché 2018-31 - Raccordement de la station d'épuration de Saint-pierre-Canivet sur le réseau d'assainissement de la commune de Falaise
D-2019-44	Avenant CAP 2022 CITEO - Nouveau standard "flux développement"
D-2019-45	Marché de travaux – Construction de trois ateliers - Zone Martinia - Déclaration sans suite
D-2019-46	Marché de travaux de construction de 3 ateliers – Zone Ariana à Soumont Saint Quentin – Avenant n°1 au lot 1

## ADMINISTRATION GENERALE - RAPPORT ANNUEL 2018 DU CENTRE AQUATIQUE

Il est précisé que le rapport est consultable sur le site internet de la collectivité directement via le lien suivant :

<http://www.paysdefalaise.fr/wp-content/uploads/2019/09/Form%C3%A9o-Rapport-Annuel-2018.pdf>

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du Service Public du Centre aquatique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile relatif à ce dossier.

## ADMINISTRATION GENERALE - RAPPORT SUR LE SCHEMA DE MUTUALISATION

Monsieur Képa rappelle que l'article L. 5211-39-1 du CGCT issu de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales prévoit l'établissement, par le président de la communauté, d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre la communauté et les communes membres. Ce rapport comporte un schéma de mutualisation des services, qui doit être mis en œuvre durant le mandat.

Il faut entendre, par mutualisation, la mise en commun, temporaire ou pérenne, de ressources humaines, techniques, patrimoniales ou financières entre différentes structures. Elle peut concerner les communes entre elles, les communes et leurs établissements.

De manière schématique, la mutualisation peut prendre différentes formes, présentée ici de manière graduelle :

- une action réalisée de manière coordonnée par deux ou plusieurs partenaires, sans création de structure commune. Le groupement de commande, l'entente intercommunale, la convention d'utilisation d'équipements ou encore le versement d'un fonds de concours sont autant d'outils conventionnels dont disposent les collectivités ;
- une collectivité confiant à une autre le soin de réaliser une mission pour lui (prestation de service) ;
- une collectivité mettant ses moyens au service des autres (mise à disposition de services) ;
- une des collectivités crée en son sein un service mutualisé spécifique qui intervient pour tous les participants (création de services communs) ;
- les communes membres transfèrent une ou plusieurs de leurs compétences vers un EPCI (ou l'EPCI transfère une compétence à un autre organisme (syndicat mixte).

Concernant le schéma de mutualisation de la Communauté de communes, il est rappelé que le Conseil communautaire l'a voté par délibération le 18 décembre 2014.

L'objectif de ce schéma, au moment de son adoption, était de penser une organisation rationalisée des services au regard des compétences à exercer et en tenant compte du diagnostic posé sur l'organisation territoriale (nombre agents à la Communauté de communes du Pays de Falaise et dans les communes, équivalents ETPS, missions, ...).

Le document présenté en annexe n°1 rappelle dans un premier temps les ambitions et les objectifs initiaux, expose dans un second temps un état des lieux à ce jour (septembre 2019). Il établit enfin une liste actualisée de conventions conclues entre la CdC et les communes qui illustrent une grande

partie des actions qui ont été menées. Il convient de noter que ces actions et ces conventions ne sont néanmoins pas exhaustives, le quotidien des élus et des agents du territoire démontrant des rapports et une coopération au quotidien qu'il serait difficile de lister de manière complète.

Enfin, il faut rappeler que le schéma de mutualisation reste un outil qui a vocation à évoluer pour répondre à de nouveaux besoins et de nouvelles nécessités. Il ne saurait donc resté figé.

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **PREND ACTE** de l'état des lieux de la mutualisation au 1<sup>er</sup> septembre 2019, tel qu'annexé à la délibération.

## ADMINISTRATION GENERALE - DESIGNATION D'UN CONSEILLER AU SEIN DU SYNDICAT EAUX-SUD CALVADOS

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DESIGNE** au sein du Comité syndical du Syndical Eaux Sud Calvados, en remplacement de Mme Guevel-Badou :
  - Madame PETIT Sandrine
- **PRECISE** ainsi qu'il suit, les membres représentant la Communauté de communes du Pays de Falaise au sein du syndicat Eaux-Sud Calvados et leur répartition en voix :

ANCIENS MEMBRES DU SPEP	COMMUNES APPARTENANT A LA CDC	NOMBRE DE VOIX	NOMBRE DE DELEGUES	PERSONNES DESIGNEES <i>MODIFICATION EN CONSEIL</i>	REPARTITION EN VOIX (V)
SIAEP DU LAIZON	3 communes	3 voix	1	M. Lucas	3 voix
MORTEAUX COULIBOEUF	17 communes	17 voix	4	M. Laurent M. Vermes, M. Duguey, M. Evraert	1x6 v 1X5 v 1X5 v 1X 1 V
USSY	5 communes	5 voix	2	M. Bonne, M. Blin	1x3 v 1x2 v
ERAINES VERSAINVILLE	2 communes	2 voix	1	M. Binet	1x2 v
FALAISE SUD EST	6 communes	6 voix	1	M. Verhoest	1x6 v
SOUMONT OUILLY	2 communes	2 voix	2	M. Marie Mme Hoflack	1x1 v 1X1 v
BOCAGE FALAISIEN	17 communes	17 voix	5	M. Allard M. Lefoulon M. Leroux M. Lecoq M. Mauduit	1X5 v 1X3 v 1X3 v 1X3 v 1X3 v

ANCIENS MEMBRES DU SPEP	COMMUNES APPARTENANT A LA CDC	NOMBRE DE VOIX	NOMBRE DE DELEGUES	PERSONNES DESIGNÉES <i>MODIFICATION EN CONSEIL</i>	REPARTITION EN VOIX (V)
AUBIGNY	1 commune	1 voix	1	M. Lecapitaine	1x1 v
BONS TASSILLY	1 commune	1 voix	1	M. Lemesle	1x1 v
FALAISE	1 commune	7 voix	4	M. Leteurtre, M. Pourny, M. Turban Mme Petit	1X2 v 1X2 v 1X2 v 1X1v
POTIGNY	1 commune	2 voix	2	M Kepa M. Gasnier	1 voix 1 voix
	<b>56 communes</b>	<b>63 voix</b>	<b>24</b>		
<sup>1</sup> sur la base d'un délégué par ancien membre auquel s'ajoute(nt) le ou les vice-présidents sortants					

- **AUTORISE** Monsieur le Président à notifier cette délibération au Syndicat Mixte Eaux-Sud Calvados.

#### ADMINISTRATION GENERALE - COMITE TECHNIQUE – DESIGNATION DE DEUX ELUS

Monsieur le Président indique que deux sièges réservés au personnel communautaire sont restés vacants lors des dernières élections professionnelles. C'est pourquoi, le Conseil est invité à désigner deux élus suppléants aux fins de siéger jusqu'à la fin du mandat communautaire.

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DESIGNE** deux élus suppléants à siéger au sein du comité technique :
- M. POURNY Pascal
  - M. KEPA Gérard
- **INFORME** que la délibération sera communiquée aux membres du comité technique.

#### ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL – FRAIS DE JURY DES PROFESSEURS DE MUSIQUE POUR 2019

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **INSTAURE** une indemnité pour les jurys d'examen de fin d'année de l'école de musique ;
- **FIXE** à 24,43 € brut de l'heure le montant de cette indemnité pour 2019 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte relatif à ce dossier ;
- **IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal de l'exercice 2019.

Monsieur Turban rappelle au conseil que des études ont été menées pour dégager de nouveaux scénarios de réorganisation du tri. Les conclusions de ces études ont fait ressortir la pertinence d'un projet public articulé autour de :

- la mutualisation de la fonction de tri ;
- la mutualisation des coûts de transport, avec un barycentre technique et économique situé à proximité de Caen ;
- la création d'une Société Publique Locale (SPL) pour porter l'investissement et exercer la compétence « tri ».

Par suite, le Conseil communautaire du 28 mars 2019 a délibéré en faveur d'une participation de la Communauté de communes à la création d'un centre de tri public d'environ 60 000 tonnes couvrant une population de plus d'un million d'habitants sur 3 départements. Le Conseil communautaire s'est également dit favorable à la constitution d'une SPL pour assurer la gestion de cet équipement.

La carte ci-après permet d'apprécier le champ géographique de l'action de la SPL.



### ➤ LES PRINCIPES GENERAUX DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL)

La Société Publique Locale (SPL) est une forme de société anonyme instituée par la Loi n° 2010-559 du 28 mai 2010, codifiée sous l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le capital des SPL est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités. Ces sociétés peuvent être compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général.

Les SPL sont des outils mis à disposition des personnes publiques, leur permettant de recourir à une société commerciale sans publicité ni mise en concurrence, permettant ainsi de répondre aux prestations de type « in house ». Pour ce faire, la SPL doit cependant remplir quatre conditions :

- 1- Le capital d'une SPL doit être détenu en totalité par des collectivités territoriales ou EPCI en associant au minimum deux actionnaires ;
- 2- Le champ d'intervention d'une SPL doit relever des compétences de ses actionnaires ;
- 3- Une SPL ne doit intervenir que pour le compte et sur le territoire de ses actionnaires ;
- 4- Enfin, les personnes publiques actionnaires doivent exercer un contrôle « analogue » à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, via notamment le conseil d'administration de la société qui prend les décisions stratégiques (vote du budget, acceptation des projets que la Société va mener pour le compte de ses actionnaires...).

### ➤ DENOMINATION ET OBJET DE LA SPL POUR LE CENTRE DE TRI

La SPL serait dénommée « **NORMANTRI** » dont le siège social transitoire sera fixé au : 9 rue Francis de Pressensé 14460 COLOMBELLES. Il s'agira d'un acteur opérationnel dédié au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri (en favorisant la valorisation énergétique).

La SPL assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.

Ainsi, la SPL a pour objet :

- Le transport des déchets ménagers et assimilés, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri des collectes sélectives (hors verre), situé à proximité de l'Unité de Valorisation Energétique de Colombelles. A cette fin, il sera envisagé la passation d'un marché public global de performances avec un opérateur économique désigné après publicité et mise en concurrence.
- La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires.
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens propres pour effectuer les activités suivantes :
  - Revente des produits triés ;
  - Suivi de la qualité des entrants, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets ;
  - Suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri et du pont-bascule ;
  - Communication/visites du centre de tri ;
  - Administration des contrats, direction.

La SPL exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre de ses présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, de conventions ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

### ➤ CAPITAL SOCIAL ET ACTIONNAIRES

Lors de la constitution, il est fait apport à la SPL d'une somme de 2 560 000 euros correspondant à la valeur nominale de 2 560 000 actions de 1 (un) euro toutes de numéraire, composant le capital social. Les actions de la SPL sont réparties entre les membres à proportion de la population qu'il représente sur le territoire concerné.

Concrètement, le capital correspond à 2,16 € / habitant (sur la base de la population DGF 2019).

La somme de 1 280 000 euros correspondant à 50 % du montant des actions de numéraire souscrites par les personnes publiques a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, et les versements des souscripteurs seront constatés par un certificat établi conformément à la loi. La répartition serait la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SYVEDAC	773 271	773 271 €
SEROC	307 409	307 409 €
SMICTOM de la Bruyère	51 128	51 128 €
SMEOM de la Région d'Argences	50 248	50 248 €
CC Pays de Falaise	64 030	64 030 €
CA Lisieux Normandie	172 954	172 954 €
CC Terre d'Auge	49 012	49 012 €
CC Cingal Suisse Normande	21 204	21 204 €
CA du Cotentin	430 745	430 745 €
CC Baie du Cotentin	24 096	24 096 €
Syndicat Mixte du Point Fort	270 988	270 988 €
CC Coutances Mer et Bocage	61 220	61 220 €
Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SIRTOM de la Région de Flers Condé	182 468	182 468 €
SICTOM de la région d'Argentan	101 227	101 227 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 560 000</b>	<b>2 560 000 €</b>

A noter qu'il est prévu le versement d'au moins 50 % du capital social à la création de la Société par chaque actionnaire à due proportion de sa part dans la société, soit par la Communauté de communes 32 015 €. La CdC a déjà provisionné au BP 2019 une dépense d'investissement de 42 500 €.

### ➤ **LA GOUVERNANCE**

- Un Président (élu par le C.A) et un Directeur Général ;
- Un Conseil d'Administration composé de 18 membres (avec une limite d'âge de 75 ans)

Le Conseil d'Administration :

- Détermine les orientations stratégiques de la Société au travers des perspectives financières exprimées par le plan d'affaires à moyen terme ;
- Définit les moyens généraux et l'enveloppe globale de la masse salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
- Approuve les budgets prévisionnels annuels ainsi que le compte-rendu annuel aux collectivités ;
- Assure le suivi des opérations en cours ;
- Valide la politique financière de la Société.

**Tout Membre de la SPL a droit à un représentant au Conseil d'Administration.** Les Membres de la SPL répartissent les sièges en proportion de la population qu'ils représentent (population DGF du périmètre sur lequel il est exercé la compétence « traitement », en lien avec l'exploitation du centre de tri).

**L'Assemblée Générale de la SPL**, qui se réunit au minimum une fois par an, se compose de tous les actionnaires publics quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent. Les collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué qui dispose d'un droit de vote représentatif des parts sociales qu'il détient dans le capital de la société.

Un projet de Règlement intérieur est annexé aux Statuts et adopté par le Conseil d'Administration, aux fins de sécuriser l'impératif de contrôle analogue des collectivités actionnaires sur la SPL. Il aura pour objet de définir les modalités particulières de contrôle des collectivités territoriales actionnaires.

Enfin, un Pacte d'actionnaires signé par les collectivités actionnaires prévoit essentiellement :

- l'encadrement des tarifs et la durée des premiers contrats de quasi-régie à conclure par les actionnaires avec la SPL ;
- les règles particulières de gouvernance en cas de modification de la composition d'un actionnaire ;
- les conditions d'intégration de nouveaux actionnaires ;
- les conditions de libération du capital ;
- la préemption des actionnaires en cas de cession des actions de la SPL.

Les statuts se trouvent en annexe n°2 de ce compte-rendu.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

#### ➤ APPROUVE

- la création de la Société Publique Locale dénommée « NORMANTRI » dont le siège social transitoire est fixé au 9 rue Francis de Pressensé 14460 - COLOMBELLES, avec pour objet social :

*« Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri (en favorisant la valorisation énergétique).*

*La SPL assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.*

*Aussi la société a pour objet :*

- *Le transport des déchets ménagers et assimilés, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;*
- *La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri des collectes sélectives (hors verre), situé à proximité de l'Unité de Valorisation Énergétique de Colombelles. A cette fin, il sera envisagé la passation d'un marché public global de performances avec un opérateur économique désigné après publicité et mise en concurrence.*
- *La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires.*
- *La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens propres pour effectuer les activités suivantes :*
  - *Revente des produits triés,*
  - *Suivi de la qualité des entrants, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets,*
  - *Suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri et du pont-bascule,*
  - *Communication/visites du centre de tri,*
  - *Administration des contrats, direction.*

*La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.*

*Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, de conventions ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.*

*D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »*

➤ **APPROUVE**

- les Statuts de la SPL, le Pacte d'actionnaires et le projet de Règlement intérieur, et la signature par le Président desdits Statuts et le Pacte d'actionnaires, et sous réserve de la délibération concordante de l'ensemble des actionnaires ;
- le capital social de la SPL de 2 560 000 euros, avec une participation de de la Communauté de communes du Pays de Falaise fixée à 64 030 € ;
- la composition du Conseil d'Administration de la SPL à 18 membres ;

➤ **NOMME** Monsieur Jean-Claude LEROUX, délégué communautaire, à l'Assemblée Générale de la SPL pour représenter la Communauté de communes du Pays de Falaise et propose sa nomination au sein du Conseil d'Administration ;

➤ **AUTORISE**

- le Président à signer les bons de souscription pour 64 030 actions de 1 euro chacune correspondant à la somme de 64 030 €, et prévoir incidemment l'inscription au budget 2019 de 32 015 € correspondant à 50 % du montant des actions en numéraire souscrites ;
- le représentant de la Communauté de Communes du Pays de Falaise à accepter toutes fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait lui être confiée au sein de la SPL (Présidence, Vice-Présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc...) ;
- le SYVEDAC (Syndicat pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets de l'Agglomération Caennaise), ou son représentant, à effectuer :
  - toutes les démarches liées à la sélection, après mise en concurrence et pour le compte de la SPL, des commissaires aux comptes titulaires et suppléants de la SPL, et de l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour la conception, réalisation, exploitation et maintenance du centre de tri dans le cadre d'un marché public global de performances ;
  - toutes les démarches administratives nécessaires à l'immatriculation de la société ;
- Monsieur le Président, ou son délégué, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

**ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT COLLECTIF - REMBOURSEMENT REMISE A NIVEAU DE TAMPONS DAMBLAINVILLE**

Monsieur Turban explique que dans le cadre de la rénovation de la traverse du bourg de la Commune de Damblainville, l'entreprise SBTP a procédé à la remise à niveau des bouches à clé et des boîtes de branchement EU.

La Commune de Damblainville ayant payé l'intégralité de la facture à SBTP, elle sollicite le remboursement du coût de la remise à niveau des équipements liés aux eaux usées, soit 1 955 € HT.

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DECIDE** de procéder au remboursement de la remise à niveau des bouches à clé et des boîtes de branchement « eaux usées » pour un montant de 1 955 € HT à la commune de Damblainville.
- **IMPUTE** la dépense correspondante au budget annexe Assainissement Régie directe.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile relatif à ce dossier.

## ENVIRONNEMENT - ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF – PRESENTATION DES RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE CONCERNANT LES SERVICES EN REGIE, LES SERVICES DELEGUES (FALAISE ET USSY) POUR 2017 ET 2018 ET RAPPORT 2018 DU SPANC

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **APPROUVE** les Rapports annuels 2017 & 2018 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif « régie directe » ;
- **APPROUVE** le Rapport annuel 2018 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif de la commune de Falaise ;
- **APPROUVE** le Rapport annuel 2018 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif de la commune d'Ussy ;
- **APPROUVE** le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service Assainissement Non Collectif ;
- **PRECISE** que les documents sont consultables dans leur intégralité à la Communauté de communes du Pays de Falaise ainsi que sur le site internet de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document utile relatif à ces dossiers.

Ces rapports sont consultables via le lien suivant : <http://www.paysdefalaise.fr/publications/rpqs-rapports-annuels-prix-et-qualite-service-assainissement-collectif/>

## ENVIRONNEMENT - LUTTE CONTRE LES RAGONDINS

Monsieur Turban rappelle que début 2019, les élus des commissions mutualisation et environnement ont évoqué les problèmes posés par la prolifération de ragondins et rats musqués :

- préjudices en matière de santé publique et animale (maladies telles que la leptospirose et l'échinococcose alvéolaire) ;
- dégâts occasionnés aux activités agricoles et menaces pour la faune aquatique et non aquatique ;
- dommages occasionnés aux berges, digues et aux ouvrages hydrauliques (risques d'inondation accrue...).

Un arrêté préfectoral de lutte obligatoire contre les ragondins et les rats musqués couvre l'ensemble du département depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015. Les élus se retrouvent néanmoins en difficulté puisqu'ils ne trouvent pas de piègeurs pour intervenir sur leurs communes (suite notamment à l'arrêt de l'indemnisation versée par le Conseil Départemental aux piègeurs).

Si aucune modalité de lutte n'est proposée à court terme, les populations de ragondins et de rats musqués ne vont cesser de croître et les dégâts et le risque sanitaire d'augmenter.

### ➤ **PROPOSITION DE LUTTE COLLECTIVE SUR 3 ANS**

La FREDON pourrait assurer la totalité de l'organisation de la lutte collective contre les rongeurs aquatiques « clef en main » (animation, matériels, piègeurs...) :

- Animation (14 400 €/an sur 3 ans) – réseau de piègeurs, mise à disposition du matériel, communication et information, mise en place et gestion de l'équarrissage, ...
- Investissements et consommables de piégeage (9 600 €/an sur 3 ans) - 6 cages par commune, 1 point de collecte pour environ 12 communes (abri en bois, congélateur et bac d'équarrissage), gants, gels de désinfection...

- Indemnités des piégeurs (environ 4 000 €/an) – environ 20 rongeurs par commune, indemnisés 3,5 € par animal justifié, capturé et égaré.

### ➤ **FINANCEMENT DE LA LUTTE COLLECTIVE**

Les commissions environnement et mutualisation proposent de répartir la dépense entre les communes et la CdC de la manière suivante :

- Animation portée par le budget GEMAPI de la CdC (14 400 €)
- Investissement et consommables portés par le budget principal de la CdC (9 600 €) ;
- Indemnité des piégeurs par les Communes selon le nombre d'animal capturé sur chaque Commune (3,5 € par animal capturé, soit 70 € en moyenne / an / Commune).

Le Département du Calvados réfléchit au soutien d'une expérimentation de lutte collective. La CdC a fait acte de candidature (la décision devrait être prise en octobre).

Monsieur Lemerrier se demande comment la FREDON pourra trouver des piégeurs alors que les communes ont des difficultés pour en trouver elles-mêmes.

Monsieur Bisson s'interroge sur l'indemnité de 3,50 € versé aux piégeurs par animal capturé. Il précise sur ce point, qu'antérieurement, avant la suppression de l'aide accordée par le Département, le piégeur était rémunéré 2,50 €.

A la question de Monsieur Lemerrier, Monsieur Mesnil indique ne pas avoir la réponse. Néanmoins, il trouve la démarche avec la FREDON simple et intéressante car un partenariat existe déjà avec cette association pour les frelons asiatiques.

#### ***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec une abstention,***

- **APPROUVE** le lancement d'une opération de lutte collective contre les rongeurs aquatiques invasifs sur le territoire du Pays de Falaise pour une durée de 3 ans et le montant de cette opération, d'environ 25 000 € par an à la charge de la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué :
  - à solliciter les différents partenaires financiers susceptibles d'intervenir dans ce genre d'opérations, une subvention au meilleur taux possible et à signer tout document utile relatif à ce dossier ;
  - à signer la convention avec la Fredon ;
- **DELEGUE A** Monsieur le Président ou son délégué le soin de signer tout avenant modifiant le montant des actions prises en charge par la Communauté de communes du Pays de Falaise durant les 3 ans de la convention ;
- **IMPUTE** les dépenses d'animation au budget GEMAPI et les investissements et consommables au budget principal ;
- **S'ENGAGE** à affecter les recettes correspondantes au budget de l'exercice au cours duquel elles seront constatées.

## **ENVIRONNEMENT - GEMAPI – MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA DIVES**

#### ***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **APPROUVE** les modifications statutaires du Syndicat Mixte du Bassin de la Dives qui concernent :

- la représentativité des collectivités membres, après les élections municipales de 2020. Le nombre total de membre serait donc de 34 contre 59 actuellement, le nombre de membres pour la Communauté de communes du Pays de Falaise passant de 12 à 7 ;
  - l'exercice effectif de la compétence GEMAPI par le syndicat sur petit fleuve côtier, le Drochon, qui se trouve sur le bassin versant de la Dives et sur le territoire de la CdC Normandie-Cabourg-Pays d'Auge ;
  - la localisation du siège social et précision que le SMBD est producteur d'énergie.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

## FINANCES - COEFFICIENT DE LA TASCOM

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DECIDE** de maintenir le coefficient multiplicateur de la TASCOM à 1,10 pour l'année 2020 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services de la Préfecture.

## DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – BASES DE CFE

Monsieur le Président rappelle que la CFE est due par les entreprises et les personnes physiques qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée, elle est basée uniquement sur la valeur locative des biens immobiliers passibles d'une taxe foncière. Lorsque la valeur locative est très faible, une cotisation forfaitaire minimum est établie à partir d'une base dont le montant a été fixé par délibération en septembre 2015. Ces bases minimales fixées sont revalorisées chaque année par un coefficient dont le montant pour 2019 est fixé à 1,3 % (1.013). A noter que depuis 2019, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 5 000 € sont exonérées de CFE.

Le récapitulatif ci-dessous dénombre les entreprises par tranche de bases minimales applicables en 2019 sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Falaise :

Tranches de CA		Rappel : base mini. votée en 2015	Rappel : base mini. votée en 2018	bases mini applicable en 2019	Cotisation mini (base mini 2019 X 24,08 %)	Nbre d'établissements concernés	Montant CFE des établissements
1	> 5000 et < ou= 10 000 €	505	514	521	125	387	48 552
2	>10 000 et < ou= 32 600 €	1009	1027	1041	251	148	37 100
3	>32 600 et < ou= 100 000 €	1009	1222	1239	298	194	57 880
4	>100 000 et < ou= 250 000 €	1514	1832	1858	447	210	93 955
5	>250 000 et < ou =500 000 €	2 018	2 545	2581	622	91	56 557
6	> 500 000 €	2 018	3054	3097	746	67	49 966
<b>Total</b>					<b>2489</b>	<b>1097</b>	<b>344 010</b>

*La proposition de maintenir les bases minimales est retenue par le Conseil.*

## FINANCES - GEMAPI – FIXATION DU MONTANT DU PRODUIT FISCAL

Monsieur Turban rappelle que, la compétence GEMAPI est financée par une contribution fiscale additionnelle, intitulée « taxe GEMAPI » (codifiée à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts).

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Dives qui exerce la compétence GEMAPI pour la collectivité n'a pas indiqué, à ce jour, de progression du montant de la cotisation pour 2020 (soit 41 932,77 € en 2019).

Il n'est pas programmé de dépense complémentaire d'investissement. Seule une dépense de fonctionnement de 14 500 € doit nouvellement être inscrite pour l'animation du plan de lutte contre les rongeurs aquatiques invasifs assurée par la FREDON.

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **FIXE** le montant du produit global de la taxe GEMAPI, pour l'année 2020, à 55 000 € ;
- **CHARGE** le Président de transmettre ces informations à la Préfecture du Calvados ;
- **AUTORISE** le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier.

### FINANCES - DECISIONS MODIFICATIVES DE DIFFERENTS BUDGETS (PRINCIPAL, ANNEXES ET SPIC)

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **ADOpte** la décision modificative n°2 suivante relative au budget annexe Déchets Ménagers ;

**Section de fonctionnement : dépenses**

Article	Fonction	Désignation	Montant
60623	812	Alimentations	300.00 €
60628	812	Autres fournitures non stockées	2 200.00 €
60631	812	Fournitures d'entretien	1 000.00 €
6135	812	Locations mobilières	300.00 €
61521	812	Terrains	2 100.00 €
673	812	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	9 000.00 €
022	812	Dépenses imprévues	-14 900.00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>0€</b>

- **ADOpte** la décision modificative n°2 suivante relative au budget principal ;

**Section d'investissement : dépenses**

Article	Chapitre	Fonction	Désignation	Montant
2138	21	93	Autres constructions	100 000
2313	23	95	Travaux en-cours	- 100 000
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>0</b>

**Section de fonctionnement : recettes**

Article	Chapitre	Fonction	Désignation	Montant
002			Résultat de fonctionnement reporté	2 740
7083	70	61	Locations diverses	- 2 740
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>0</b>

- **ADOpte** la décision modificative n°1 suivante relative au budget annexe GEMAPI ;

**Section de fonctionnement : dépenses**

Article	Fonction	Désignation	Montant
023	01	Virement à la section d'investissement	-700.00 €
7391178	831	Autres rest.au titre dégrèv.sur contrib.dir	700.00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>0€</b>

**Section d'investissement : dépenses**

Article	Fonction	Désignation	Montant
2128	831	Autres agencements et aménagements de terrains	-700.00€
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>-700.00€</b>

**Section d'investissement : Recettes**

Article	Fonction	Désignation	Montant
021	01	Virement de la section de fonctionnement	-700.00 €
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>-700.00 €</b>

➤ **ADOPTE** la décision modificative n°1 relative au budget annexe Assainissement Gestion Délégée :

**Section d'investissement : dépenses**

Article	Chapitre	Désignation	Montant
2805	040	Amortissements des concessions et droits similaires ...	113.00
2817562	040	Amortissements du service d'assainissement	1 600.00
281782	040	Amortissements des matériels de transport	8 058.00
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>9 771.00</b>

**Section de fonctionnement : recettes**

Article	Chapitre	Désignation	Montant
7811	042	Reprises sur amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles	9 771.00
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>9 771.00</b>

➤ **ADOPTE** la décision modificative n°1 suivante relative au budget annexe Assainissement Régie Directe ;

**Section d'investissement : recettes**

Article	Chapitre	Désignation	Montant
28154	040	Amortissement de matériel industriel	2 113.00
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>2 113.00</b>

**Section de fonctionnement : dépenses**

Article	Chapitre	Désignation	Montant
658	65	Charges diverses de gestion courante	3 500.00

Article	Chapitre	Désignation	Montant
022	65	Dépenses imprévues	- 3 500.00
6811	042	Dotation aux amortissements	2 113.00
TOTAL GENERAL			2 113.00

### FINANCES - ASSAINISSEMENT – ADMISSION DE TITRES EN NON-VALEUR

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **DECIDE** l'admission en non-valeur de 81 titres relatifs au budget assainissement régie direct ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce dossier ;
- **IMPUTE** la dépense correspondante au budget annexe Assainissement Régie Directe.

### FINANCES - DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PAR LES ASSOCIATIONS : « DEMAIN FALAISE » ET « PONT D'OUILLY LOISIRS »

#### ➤ « DEMAIN FALAISE »

La Communauté de communes a été sollicitée par l'association « Demain Falaise » pour s'associer et apporter une aide financière à l'organisation de la manifestation sur la pratique du vélo : « Faites du vélo à Falaise » qui aura lieu le samedi 12 octobre prochain. Cette manifestation s'inscrit dans la politique globale sur la mobilité à vélo dans le territoire du Pays de Falaise. Elle a pour ambition de sensibiliser sur les nombreux aspects positifs de la pratique du vélo à la fois pour la santé, sur le plan environnemental et sur le plan économique. Enfin, elle répond à l'objectif proposé dans le cadre de l'appel à projet auprès de la fondation de France, de valoriser les déplacements à vélo à travers une manifestation.

Les animations seront les suivantes : démonstration de Vélo-trial BMX, présence de plusieurs stands (vélo électrique, gamme de vélos VAE, autres sortes de vélos, atelier réparation de la Ruche), présentation de actions de la Maison du vélo de Caen, animations pour les tout-petits).

L'association sollicite une participation financière de 1500 €.

Le budget prévisionnel global de cette manifestation est de 2 235 € intégrant en recette 200 € provenant de la balade vélo en famille tarifé à 2 €.

La CdC s'inscrit dans une démarche en faveur du vélo via le PCAET, le schéma cyclable ou encore la réponse à l'appel à projet « le développement d'une culture vélo dans le Pays de Falaise, dont le dossier a été présélectionné. C'est pourquoi, il est proposé de répondre favorablement à cette sollicitation et le bureau communautaire propose d'attribuer la somme de 1 700 € permettant ainsi de rendre gratuite la balade en vélo (compte tenu de la démarche de promotion du vélo voulue par la CdC).

Monsieur Leboucq relève qu'au vu de la participation de la Communauté de communes, il serait intéressant que la manifestation soit nommée « Faites du vélo en Pays de Falaise » et non « Faites du vélo à Falaise ». Monsieur Mesnil répond que la demande sera formulée auprès de l'association.

Monsieur Képa indique que l'association a pour projet de modifier sa dénomination en « Demain Pays de Falaise ».

➤ **« PONT D'OUILLY LOISIRS »**

Dans le cadre de la manifestation « Forum des Familles » du 9 au 12 octobre 2019, une journée est organisée à Pont d'Ouille dans le cadre du Réseau Parentalité. Des actions en direction des habitants seront menées autour d'une rencontre entre jeunes parents et assistantes maternelles par l'intermédiaire de la responsable du RAM, un spectacle sera donné en direction des familles et des animations autour de l'Europe seront proposées. Le budget de cette manifestation est de 13 750 € et l'association sollicite une aide financière de 350 € de la CdC.

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

➤ **DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations suivantes :

- « Demain Falaise » pour 1 700 € ;
- « Pont d'Ouille Loisirs » pour 350 € ;

➤ **IMPUTE** les dépenses correspondantes au budget primitif 2019 du budget principal.

**CADRE DE VIE - OPERATION PROGRAMMEE DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT (OPAH) :  
AVENANT 2 DE PROLONGATION A LA CONVENTION AVEC L'ANAH**

Monsieur Goupil rappelle que par convention du 7 septembre 2016, la Communauté de communes s'est engagée dans une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale avec l'Etat et l'ANAH. L'OPAH porte, d'une part, sur les principaux pôles que sont Falaise, Potigny, Pont d'Ouille et Morteaux-Couliboeuf et, d'autre part, sur les bourgs plus ruraux du territoire, et notamment sur le parc le plus ancien. Cette OPAH est surtout portée par l'ANAH, la CdC intervenant en complément (de même que les communes de Falaise et Courcy qui ont fait le choix d'abonder les aides).

Aussi, la Communauté de Communes souhaite prolonger cette opération d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 6 septembre 2020. L'opération vise à atteindre au titre de la Communauté de communes du Pays de Falaise, un objectif quantitatif global de 54 logements réhabilités.

Il convient donc d'inscrire :

- en dépense :

- ✓ la somme de 75 725 € concernant la partie aides aux particuliers (somme inscrite en 2019 au titre du PLH mais non consommée) ;
- ✓ la somme 59 057 € HT pour l'accompagnement et l'animation réalisés par SOLIHA (31 310 € HT pour la part fixe + 27 747 € HT pour la part variable liée à l'ingénierie en fonction du nombre de dossiers).

- en recette :

- ✓ la subvention de l'ANAH versée à la CdC dans le cadre de la réalisation de la mission d'animation. En 2017 et 2018, la CdC a perçu environ 33 000 € par an.

Monsieur Goupil précise que depuis le début de l'opération, ce sont 154 dossiers qui ont été traités.

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

➤ **APPROUVE** l'avenant n°2 définissant les modalités de prolongation de l'OPAH pour la période du 7 septembre 2019 au 6 septembre 2020 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant correspondant ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes au budget des exercices concernés.

## ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - PRESENTATION DU PROJET DE POLE

Madame Dewaële-Canouel indique que lors du Conseil communautaire du 27 juin 2019, les élus ont décidé d'acquérir le site de l'ancien Point P au prix de 95 000 € sous réserve de la découverte d'élément(s) nouveau(x) impactant de façon non négligeable le coût de réhabilitation des bâtiments (étude de faisabilité, étude de charpente et étude des réseaux).

Pour rappel, ce projet s'inscrit dans le plan de développement de l'économie sociale et solidaire (ESS) porté par la Communauté de communes du Pays de Falaise. L'objectif est d'acquérir et de réhabiliter cette friche afin d'y accueillir 3 associations (voire 4, sous réserve de la possibilité technique de l'accueillir en termes de surface) :

- Le projet de ressourcerie porté par l'association la Ruche ;
- Le projet de garage solidaire porté par l'association Poisson d'avril ;
- La nécessité de changer de locaux pour l'Association pour l'Insertion en Pays de Falaise (AIPF).

Au lancement des projets, ces 4 structures de l'ESS compteront plus de 170 salariés.

Les études préalables réalisées ont confirmé les hypothèses initiales (amiante uniquement en toiture, charpente en bon état et ne nécessitant pas de renforts importants...) et nous permettent aujourd'hui de présenter une estimation relativement précise de l'enveloppe des travaux (HT) :

Désamiantage de la toiture	110 000 €
Couverture et isolation performante de l'ensemble de la toiture	160 000 €
Bardage et isolation performante de l'ensemble des murs extérieurs	100 000 €
Portes sectionnelles, renforts structure et suppression d'un élément de bardage	56 000 €
Panneaux solaires (fourniture et pose, local onduleurs, raccordement...)	120 000 €
Aménagement intérieur (salles, bureaux et sanitaires)	360 000 €
Aménagement extérieur (enrobé, clôture, portails, démolition de l'appentis, sécurisation, lumière extérieure, accès vélos et piétons, sécurisation du site...)	245 000 €

Au regard des premiers échanges avec les financeurs, le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant, sachant que le reste à charge porté par la collectivité (annuité d'emprunt) serait couvert sur 15 ans par les recettes des panneaux solaires et les loyers versés par les associations.

Dépenses HT		Recettes HT		
		Etat (DSIL)	544 400 €	40 %
Acquisition foncière et frais	100 000 €	Région	272 200 €	20 %
Travaux	1 151 000 €	Département	272 200 €	20 %
Etudes préalables / Etudes de maîtrise d'œuvre / SPS / CT	110 000 €	Communauté de Communes	272 200 €	20 %
<b>Total</b>	<b>1 361 000 €</b>	<b>Total</b>	<b>1 361 000 €</b>	<b>100%</b>

Au regard de ce plan de financement, la mensualité d'emprunt est estimée à 1 690 € (emprunt sur 15 ans ; taux : 1,5%). Les recettes nettes des panneaux solaires ont été estimées à 500 € par mois (étude

opportunité du SDEC sur un projet d'environ 500 m<sup>2</sup> de surfaces et d'une puissance de plus de 90 kWc). Afin de couvrir cette mensualité, les loyers seront de 1 190 € à répartir entre les 3 ou 4 associations.

Monsieur Gasnier relève qu'il s'agit d'un beau projet qu'il convient de soutenir. Néanmoins, il s'interroge sur la garantie des recettes qui sont indiquées. Madame Dewaële-Canouel répond que les subventions sollicitées auprès de la Région et du Département sont sûres car elles entrent dans le cadre des Contrats de Territoire. Elle précise qu'en revanche l'aide de l'Etat n'est pas encore garantie. Si la collectivité se voyait attribuer une subvention moindre que ce qui est escompté, la différence serait « puisée » dans les subventions possibles auprès du Département ou de la Région.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **APPROUVE** le projet de pôle ESS ainsi que le plan de financement ci-dessus exposés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à solliciter les différents partenaires financiers, susceptibles d'intervenir dans ce genre d'opérations, une subvention au meilleur taux possible ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tout document utile relatif à ce projet ;
- **IMPUTE** la dépense correspondante au budget principal des exercices concernés ;
- **S'ENGAGE** à affecter les recettes correspondantes au budget de l'exercice au cours duquel elles seront constatées.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ZAE DE GUBRAY -CESSION D'UN ATELIER**

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **DECIDE** la cession à la SCI les loges, (faculté de substitution) représentée par Monsieur et Madame ZUCCONI, de l'atelier situé à Falaise sur la parcelle cadastrée section BM n°37 et du terrain lot 1 d'une superficie d'environ 843 m<sup>2</sup>, à prendre sur la parcelle BM n°38, au prix global de 90 000 € HT ;
- **DESIGNE** l'étude notariale de Maitres Edith BRILLANT et Jacques DESVAGES à Falaise, chargée de la rédaction de l'acte authentique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer un compromis de vente, l'acte authentique, ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- **S'ENGAGE** à affecter la recette correspondante aux budgets annexes Calvados Sud Putanges Guibray et Atelier-Relais de l'exercice au cours duquel elle sera constatée.

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ZAE DE GUBRAY -CESSION D'UN ATELIER**

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **DECIDE** la cession à la SCI les loges, (faculté de substitution) représentée par Monsieur et Madame ZUCCONI, des deux terrains situés à Falaise à prendre sur la parcelle cadastrée section BM n°38 d'une superficie d'environ 475 m<sup>2</sup> au prix global de 4 500 € HT ;
- **DESIGNE** l'étude notariale de Maitres Edith BRILLANT et Jacques DESVAGES à Falaise, chargée de la rédaction de l'acte authentique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer un compromis de vente, l'acte authentique, ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- **S'ENGAGE** à affecter la recette correspondante au budget annexe Calvados Sud Putanges Guibray de l'exercice au cours duquel elle sera constatée.

Monsieur Dubost fait part que dans le cadre de son nouveau schéma départemental de la politique culturelle 2017-2021, le Département du Calvados a mis en place un dispositif innovant : le contrat de développement culturel de territoire dont l'objet est de fixer les objectifs et les moyens pour développer une politique culturelle riche à l'échelle d'un territoire en associant l'ensemble des porteurs d'actions.

La Communauté de communes souhaite s'inscrire dans le partenariat proposé par le conseil départemental afin de faciliter la mise en œuvre de ses actions culturelles.

Le CDCT repose sur deux étapes. La première phase préparatoire d'un an, la convention de préfiguration, permettra à la Communauté de communes de définir ses objectifs prioritaires et d'élaborer son projet culturel de territoire. À terme, le projet culturel global pourra être inscrit dans un contrat de développement culturel (seconde phase) établi sur une durée de trois ans et ajusté chaque année selon les besoins identifiés localement.

Le projet de convention de préfiguration vise à :

- assurer un diagnostic technique approfondi *sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Falaise* ;
- définir les priorités partagées de développement culturel *sur le territoire de la Communauté de communes du pays de Falaise* ;
- construire un programme de projets et d'actions culturels thématiques qui sera porté par le territoire avec le soutien du Département ;
- élaborer et préparer la mise en œuvre d'un projet culturel de territoire dans une dynamique de réseau ;
- définir et mutualiser les moyens humains, financiers et techniques à mettre en œuvre *dans le cadre de ce projet*.

Avec un apport dégressif sur trois ans, le Département cofinance, si les collectivités le souhaitent, un poste d'animateur à hauteur de 60 %, 40 % et 20 % (sur un salaire plafond de 40 000 €).

Pour la réalisation du diagnostic des actions culturelles menées sur le territoire (collectivités et autres partenaires), un apprenti en Master 2 aménagement du territoire viendrait en appui aux services. Ce poste serait porté par la ville de Falaise, la charge pour la Communauté de communes s'élèverait à 50% du solde restant dû à la ville de Falaise après la participation de 60 % du conseil départemental sur le coût de ce poste ainsi que 50% des frais de fonctionnement lié à ce poste sur justificatifs. Afin de ne pas engager la collectivité avant d'avoir réalisé le diagnostic, il est plutôt proposé de travailler avec un étudiant.

Compte tenu du rôle de centralité de la ville de Falaise pour la compétence culturelle (espace danse, Théâtre le Forum, ...), un projet de convention tripartite a été élaboré.

Madame Dewaële-Canouel précise qu'il s'agit d'un axe fort du Département. Ce nouveau dispositif sera testé en Pays de Falaise mais aussi à Bayeux. Elle précise que l'idée est de développer un travail en réseau ce qui permet aussi aux agents de travailler en lien avec d'autres territoires.

***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de préfiguration au contrat de développement culturel de territoires et tout document s'y rapportant ;
- **ACTE** le financement :

- d'un poste d'apprenti en master 2 aménagement à hauteur de 50 % du montant restant à financer par la ville de Falaise après déduction de la participation du Conseil départemental (60 % du coût du poste en première année) ;
- de 50 % des frais de fonctionnement liés à ce poste sur justificatifs ;

➤ **S'ENGAGE** à imputer les dépenses correspondantes au budget primitif du budget principal.

### TOURISME - PROJET D'ITINERAIRE EQUESTRE EN PAYS D'AUGE - ACCORD DE PRINCIPE

Madame Ducret indique que la création d'un itinéraire équestre en Pays d'Auge est un projet initié par la Région Normandie dans le cadre de sa politique touristique en faveur de "Normandie Destination Cheval". Elle mène une réflexion sur la mise à jour du Schéma Régional des Itinéraires équestres à l'échelle de la Normandie, avec une priorité de mise en œuvre favorisant la continuité de l'ex Basse-Normandie vers l'ex Haute-Normandie. La finalité du projet est la création d'un itinéraire structurant linéaire entre Falaise (Arrivée de la "Chevauchée de Guillaume") et Jumièges (départ de la "Chevauchée en Vallée de Seine"). Les missions d'identification des itinéraires (boucles et linéaires) et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ont été confiées au Comité Régional de Tourisme Équestre.

Le Pays de Falaise propose une offre variée avec 7 boucles équestres et un grand itinéraire, "la Chevauchée de Guillaume". La réalisation du grand itinéraire du Pays d'Auge permettra d'orienter notre offre vers un territoire ayant une forte identité "Cheval" et de lui donner coup de projecteur nécessaire. Le nom validé par le groupe projet à cet itinéraire est "la Chevauchée du Pays d'Auge à la Seine". Falaise sera à la croisée de 2 grands itinéraires emblématiques. Ces derniers s'appuient sur le tracé des boucles locales existantes.

En fonctionnement, il n'y a pas de surcoût pour le balisage et l'entretien. Les points de départ et d'arrivée sont également identiques.

En investissement, un panneau de départ sera implanté à Falaise. Une barre d'attache et un RIS seront également installés à Vendeuvre. Pour compléter le balisage, des poteaux directionnels sont prévus dans certains carrefours stratégiques. Pour la sécurité des cavaliers, des panneaux de signalisation de danger sont également prévus sur certains axes départementaux et communaux.

Sur le linéaire, la Région pourra soutenir jusqu'à 80 % hors-taxes des frais engagés. Mais le plancher est de 3 000 €. La Communauté d'agglomération de Lisieux effectuera une commande groupée afin de faire une demande de subvention unique auprès de la Région.

#### ***Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

- **DONNE** un accord de principe à la mise en œuvre de cet itinéraire et des boucles complémentaires potentielles ;
- **APPROUVE** le projet d'itinéraire équestre en Pays d'auge ainsi que le plan de financement ci-dessous :

#### **BUDGET PRÉVISIONNEL ITINÉRAIRE PAYS D'AUGE**

Dépenses (HT)		Recettes (HT)	
Panneaux de départ / RIS	1 500,00 €		
Poteau directionnels	537,00 €	Subvention Région 80 %	2 446,40 €
Barres d'attache	131,00 €	Reste CDC	611,60 €
Signalisation routière	890,00 €		
	<b>3 058,00 €</b>		<b>3 058,00 €</b>

- **AUTORISE** la Communauté d'Agglomération de Lisieux de solliciter, de manière groupée, une subvention auprès de la Région ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

### **ADMINISTRATION GENERALE – VOIRIE PRIVEE – FIXATION D'UN PRIX D'OCCUPATION (POINT AJOUTE A L'ORDRE DU JOUR)**

*Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son délégué à signer la convention avec l'auto-école et la commune de Saint-Martin-de-Mieux pour une durée de 3 mois afin d'utiliser une des voies de la Zone MARTINIA pour l'apprentissage de ses élèves de manière ponctuelle ;
- **FIXE A 50 €** mensuel, le coût de cette occupation ;
- **PRECISE** que cette occupation ne peut être continue ni permanent.

### **QUESTIONS DIVERSES**

#### ➤ **Foyer Jeunes Travailleurs**

Madame Dewaële-Canouel fait part aux élus qu'actuellement ce sont 10 logements (12 jeunes) qui sont pourvus au sein du FJT sur les 22 logements en location.

Elle invite les élus à noter que l'inauguration de ce foyer aura lieu le mercredi 27 novembre à 15h30.

#### ➤ **Conférence des financeurs**

Madame Dewaële-Canouel rappelle que l'association d'Aide à domicile et services à la personne à domicile (ADSAD) de Normandie propose, dans le cadre de la conférence des financeurs, des sorties gratuites d'une demi-journée à destination des personnes âgées isolées en milieu rural. Elle invite les élus à faire part de cette information aux habitants de leur commune qui pourraient en bénéficier.

#### ➤ **Service de téléalarme**

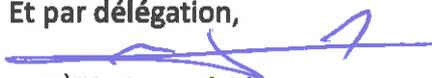
Madame Dewaële-Canouel explique que le service de téléalarme proposé par la Communauté de communes prend fin. Le service qui devient service de téléassistance, est transféré au Département qui proposera aux usagers une offre pour moins de 10 € par mois (des options en plus sont possibles). Le nouveau prestataire est la société Vitaris.

#### ➤ **Médiathèque de Morteaux-Couliboeuf**

Monsieur Dubost invite les élus à noter que l'inauguration de la médiathèque de Morteaux-Couliboeuf aura lieu le mercredi 13 novembre à 11 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Pour le Président empêché,  
Et par délégation,

  
Le 2<sup>ème</sup> Vice-président,  
Jean-Philippe MESNIL



**ETAT D'AVANCEMENT SUR LES MUTUALISATIONS – ETAT DES LIEUX AU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2019**  
**AU REGARD DU SCHEMA DE MUTUALISATION ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE LE 18 DECEMBRE 2014**

*Annexe n°1 du compte-rendu du conseil communautaire du 26 septembre 2019*

Le Conseil communautaire du 18 décembre 2014 a approuvé le projet de schéma de mutualisation. L'objectif de ce schéma, au moment de son adoption, était de penser une organisation rationalisée des services au regard des compétences à exercer et en tenant compte du diagnostic posé sur l'organisation territoriale (nombre agents à la Communauté de communes du Pays de Falaise et dans les communes, équivalents ETPS, missions, ...).

Le présent document en rappelle d'abord les ambitions et les objectifs initiaux puis pose un état des lieux à ce jour (septembre 2019). Il établit enfin une liste de conventions conclues entre la CdC et les communes et rappelle les actions qui ont été menées. Il convient de noter que ces actions et ces conventions ne sont néanmoins pas exhaustives, le quotidien des élus et des agents du territoire démontrant des rapports et une coopération au quotidien qu'il serait difficile de lister de manière complète.

## I – AMBITIONS ET OBJECTIFS DU SCHEMA

- ♦ **AMBITIONS** Le conseil communautaire s'était fixé trois ambitions :
- ✓ Le renforcement de l'intégration communautaire,
  - ✓ L'amélioration du fonctionnement administratif,
  - ✓ L'enrichissement professionnel des agents

♦ **OBJECTIFS** 6 objectifs avaient été définis :

1) Renforcer le dynamisme et l'attractivité du territoire

- Favoriser l'emploi et le maintien des populations sur le territoire
- Valoriser et optimiser les ressources touristiques

2) Soutenir les communes dans les domaines de l'ingénierie territoriale

- Mettre en place l'aide technique
- Mettre en place le service pour l'instruction des demandes d'autorisations en matière de droit des sols

3) Simplifier l'action publique, mieux articuler les interventions

4) Proposer une offre de service harmonisée sur le territoire, dans une logique d'équité territoriale

5) Renforcer la coopération entre les administrations du territoire

6) Mettre en place les nouvelles compétences imposées par la loi

## II – ETAT DES LIEUX

Le présent état des lieux reprend les objectifs énoncés pour établir le bilan. Néanmoins, le schéma de mutualisation reste un outil qui évolue dans le temps et qui doit répondre à de nouveaux besoins et nouvelles nécessités. Il a donc vocation à être en perpétuelle évolution. Ainsi, soulignons que le projet de territoire a été défini par les élus après adoption du schéma de mutualisation. De plus et d'un point de vue purement technique les points 4 et 6 des objectifs du schéma ont été fusionnés puisque concernant les compétences transférées, qu'elles soient imposées par la loi ou relevant de l'initiative de la CdC et des communes.

Enfin, il faut noter que la notion de mutualisation est large et nuancée puisqu'elle démarre à l'occasion d'échanges informels et trouve son aboutissement lors de transfert de compétences.



À chaque strate correspondent des actions menées démontrant la diversité des coopérations qui s'opèrent.

OBJECTIFS	<u>Bilan septembre 2018 - septembre 2019</u>
<b>RENFORCER LE DYNAMISME ET L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Travail régulier avec les communes concernées dans le cadre de l'accueil des entreprises</li> <li>• Coopération avec les communes d'implantation des zones sur les travaux (voirie, ...) et harmonisation de la taxe d'aménagement sur ces zones</li> <li>• Renforcement de l'information sur les aides à l'installation et au développement (FISAC, ADN)</li> <li>• Concernant la promotion du tourisme : <ul style="list-style-type: none"> <li>- création d'un Etablissement Public Industriel et Commercial, structure porteuse de l'Office de Tourisme, en substitution de l'association ;</li> <li>- réalisation d'un pôle attractivité : centralisation des services liés au Tourisme et à la promotion du territoire, accueil de l'animateur commercial (CCI- UCIA), création d'une salle mutualisée pour les sites touristiques de Falaise pour l'accueil des groupes - Lancement consultation travaux (juillet 2019)</li> <li>- Schéma cyclable : élaboration du schéma cyclable intercommunal du Pays de Falaise comprenant les axes utilitaires et les boucles locales touristiques</li> </ul> </li> </ul>
<b>SOUTENIR LES COMMUNES DANS LES DOMAINES DE L'INGENIERIE TERRITORIALE</b>  - Mettre en place l'aide technique  - Mettre en place le service pour l'instruction des demandes d'autorisations en matière de droit des sols  <i>(Choix de la commune de signer la convention d'organisation d'un service mutualisé)</i>	<p><b>SERVICE MUTUALISE DROIT DES SOLS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer l'instruction des actes d'urbanisme des communes adhérentes au service avec une sécurisation optimale</li> <li>- Optimiser les délais d'instruction</li> <li>- Conseiller et accompagner les communes sur des thématiques connexes (autorisation de travaux accessibilité, sécurité des ERP)</li> <li>- Assurer une veille juridique</li> <li>- Soutien des secrétaires de mairie pour l'utilisation des outils mis à leur disposition par le service (logiciel commun, documentation...)</li> <li>- Participer à l'élaboration des documents d'urbanisme</li> <li>- Conseil et assistance aux communes et aux porteurs de projets</li> <li>- Participation du service dans les études pour l'aménagement du territoire</li> </ul> <p><b>SERVICE INGENIERIE TERRITORIALE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement des communes, d'un point de vue technique, depuis l'expression et la détermination de leur projets (la définition des besoins, l'estimatif en terme de coûts), jusqu'à l'aide à la constitution de dossiers subventions mobilisables</li> </ul>
<b>SIMPLIFIER L'ACTION PUBLIQUE, MIEUX ARTICULER LES INTERVENTIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <b>Service communication mutualisé entre la CdC et l'Office de tourisme</b></li> <li>• Pour la réalisation et le suivi des éditions papier (guides, flyers, affiches, dépliants, ...)</li> <li>• Suivi du site web <a href="http://www.falaise-tourisme.com">www.falaise-tourisme.com</a></li> <li>• Suivi de la communication digitale</li> <li>• Réalisation et gestion des plans de communication des grands événementiels territoriaux (Festival les ExtraVerties, 75<sup>e</sup> Anniversaire, ...)</li> </ul> <p>✓ <b>Réflexion sur la création d'un poste mutualisé eau potable et assainissement</b> (contacts avec le syndicat d'eau potable fin 2018).</p> <p><b>Accompagnement renforcé aux communes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans leurs demandes de subvention auprès des partenaires financiers</li> <li>• pour le remplacement du personnel communal</li> <li>• Achat d'un matériel partagé par la CdC pour les communes : désherbeurs</li> <li>• Rédaction d'une convention de prêt de matériel entre les communes intéressées et la CdC</li> <li>• Dans le choix de prestataires dans différents domaines (prestataire Informatique lauréates de l'appel à projet <i>Ecoles numériques innovantes et ruralité</i> ou encore prestataire schéma défense incendie)</li> <li>• Organisation de réunions d'information auprès des communes ou facilitation pour la réalisation de diagnostic (diagnostic Energie gratuit).</li> </ul> <p>✓ <b>Lancement de 4 nouveaux groupements d'achats</b> (CdC coordonnateur) (lancement programmé à l'automne)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prestation de Services de télécommunications</li> <li>- Prestation de vérification, d'entretien et de maintenance corrective du parc des points d'eaux incendie (PEI)</li> <li>- Création de réserves incendie</li> <li>- Prestation de dératisation</li> </ul> <p>✓ <b>Groupement d'achat pour le gaz naturel et l'électricité avec le SDEC</b></p>
<b>RENFORCER LA COOPERATION ENTRE LES ADMINISTRATIONS DU TERRITOIRE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <u>Liste des conventions</u> existantes entre CdC et communes dans le cadre de l'organisation des services communaux et intercommunaux (cf liste non exhaustive ci-après) A noter notamment, pour 2019, les conventions conclues avec les communes pour la gestion des espaces verts des équipements d'assainissement</li> <li>✓ <u>Rencontres régulières avec les secrétaires de mairie et les services de la CdC sur :</u> Janvier 2019 (à Aubigny) : présentation du service assainissement</li> </ul>

	Mal 2019 (à Potigny) : présentation du PLUI et Droit de préemption urbain Programmé fin septembre : formation délocalisée du CNFPT sur l'état civil.
<b>PROPOSER UNE OFFRE DE SERVICE HARMONISEE SUR LE TERRITOIRE, DANS UNE LOGIQUE D'EQUITE TERRITORIALE : MISE EN PLACE DE NOUVELLES COMPETENCES COMMUNAUTAIRES OU REFLEXIONS SUR ECHELON LE PLUS PERTINENT ET LE PLUS EFFICIENT.</b>	<p>Compétences effectives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- GEMAPI</li> <li>- PSLA</li> <li>- AAVG</li> <li>- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (depuis le 27 mars 2017)</li> </ul> <p>Compétences effectives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assainissement collectif ;</li> <li>- Eau potable (transférée au Syndicat eaux Sud Calvados)</li> </ul> <p>Compétence ayant fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire en juin 2019 (en cours validation par les communes, puis arrêté préfectoral) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Création, aménagement, gestion et animation d'un Relais Assistants Maternels</b></li> </ul>

### III- ETAT DES PARTENARIATS

ACTION	SERVICE CONCERNE	COMMUNES IMPLIQUEES	CONVENTION OUI - NON	MODALITES DE PARTENARIAT (ELEMENTS EXPLICATIFS SYNTHETIQUES EVENTUELS)
FESTIVAL MUSIQUE EN PAYS DE FALAISE	Ecole de musique	Falaise	Oui	Mise à disposition Gymnase et Forum Prestations ménage
FESTIVAL MUSIQUE EN PAYS DE FALAISE	Ecole de musique	Toutes celles qui accueillent un concert	Non	Mise à disposition lieu d'accueil concert Matériel – Pot éventuel <i>Réelle volonté que chaque commune puisse, durant la mandature, bénéficier d'un concert (toutes les communes sauf X ont reçu un concert soit dans le cadre du festival, soit dans le cadre d'autres événements organisés).</i>
CONCERTS	Ecole de musique	Toutes celles qui accueillent un concert	Non	Organisation de nombreux concerts tout au long de l'année dans les communes
ASTREINTE	Ecole de musique Médiathèque Siège	Falaise	Oui	Protocole astreinte bâtiment
PRESTATION DE SERVICE ENTRETIEN VOIRIE ET ESPACES VERTS ZONES D'ACTIVITES	Dév Eco	Falaise	Oui	Coût annuel forfaitisé
PRESTATIONS DE SERVICES INTERVENTIONS DES SERVICES TECHNIQUES	Tous	Falaise Potigny Pont d'Ouille	Oui Oui Oui	Facturation sur réalisation prestation de service
LOGEMENT D'URGENCE	Habitat	Falaise	Oui	Mise à disposition 2 appartements – Facturation
MISE A DISPOSITION DES TOILETTES PUBLIQUES	Tourisme	Falaise	Oui	
SERVICE COMMUN ADS	ADS	Falaise	Oui	Mise à disposition réciproque de personnel
CONVENTION DE DEPOTS (FONDS NORMAND, GERMAN, ANCIEN)	Médiathèque	Falaise	Oui	Modalités de dépôts des fonds appartenant à la ville de Falaise
LOCATION APPARTEMENT	Médiathèque	Falaise	Oui	Mise à disposition appartement pour abriter le fonds ancien
ANIMATION	Médiathèque	Toutes les communes ayant une école	Oui	Accueil des classes dans les 3 médiathèques du réseau. Convention avec l'Inspection académique
ANIMATION	Médiathèque	Falaise Potigny Jort		Les partenaires sociaux : CCAS, Centre socio-culturel de Falaise, MJC Potigny, service Petite Enfance (multiaccueill, RAM, centres de loisirs) Crèche
ANIMATION	Médiathèque	Falaise		Partenariats culturels : Service culturel de la ville de Falaise, Château Guillaume Le Conquérant, Musée des automates et André Lemaitre
ANIMATION	Médiathèque	Pont-d'Ouille, Potigny, Falaise, Morteaux-Couliboeuf	NON	Mise à disposition par les communes de salles, matériels divers (chaises, ...) pour certaines animations qui ne peuvent être accueillies dans les médiathèques (Jauges trop importantes par rapport aux capacités)
ANIMATION	Médiathèque	Potigny	OUI	Intervention (chaque semaine) à l'Ephad de Potigny par des bénévoles de la Médiathèque
ANIMATION RESO'NANCES	Médiathèque		NON	Spectacle proposé par la Médiathèque autour de la lecture publique. Mise à disposition par les communes d'une salle + accueil des artistes (repas + pot, aide bénévoles, ...)

EXPOSITION	Bâtiments de la CdC	Toiles André Lemaître	OUI	Toiles prêtées par le Musée André Lemaître (ville de Falaise)
EXPOSITION	Médiathèque	Olendon	OUI	Prêts de documents par la Médiathèque pour leurs expositions lors des journées du patrimoine (plusieurs années)
SOUTIEN AUX MEDIATHEQUES DU RESEAU DU PAYS DE FALAISE	Médiathèque	Saint-Germain-Le-Vasson ; Soumont-Saint-Quentin ; Maizière ; OUILLY-LE-TESSON ; Fontaine-Le-Pin ; Ussy ; Les Iles-Bardel	OUI	Communes de résidences des bénévoles participants à l'activité des médiathèques de Potigny et Pont-d'Ouille et ayant signé la charte du bibliothécaire volontaire.
SOUTIEN AUX BIBLIOTHEQUES COMMUNALES	S F	Epaney OUILLY-le-Tesson	Oui Oui	Participation de 1€/par habitant si acquisition de livres par les communes
RESERVE INCENDIE	S Environnement	Noron l'Abbaye	Oui	Mise à disposition de la réserve incendie de la déchèterie de Noron l'Abbaye
CHENIL	S Environnement	Falaise (toutes les communes en bénéficient)	Oui	Modalités de fonctionnement du chenil Convention de gestion du chenil (personnel habilité + locaux) Protocole d'astreinte pour accueil des animaux
COLLECTE DECHETS VERTS ET ENCOMBRANTS	S Environnement	Falaise Potigny	Oui	Convention tripartite relative à l'organisation des collectes au porte-à-porte des déchets verts (Falaise + Potigny) et des encombrants (Falaise)
FESTIVAL EXTRAVERTIES	Tourisme	Pont d'Ouille Falaise	Oui (Pont-d'Ouille)	Prêt matériel Agents mis à disposition
ANIMATIONS ESTIVALES	Tourisme	Falaise	Oui	Prêt matériel Agents mis à disposition Participation financière Locaux mis à disposition
REGISSEUR	Ecole de musique	Falaise		Mise à disposition d'un agent CdC à la VF régisseur Forum
ASSAINISSEMENT – PRESTATION DE SERVICE	S. Environnement Assainissement	Communes concernées par l'assainissement collectif	Oui	Conventions de mise à disposition d'agents communaux pour l'entretien des équipements d'assainissement collectif (stations et postes) ;  Conventions pour la réalisation de prestations de services d'entretien des espaces verts des équipements d'assainissement collectif (stations et postes)
GROUPEMENTS D'ACHAT	Chargé de mission S. Affaires Générales	Communes volontaires pour participer aux groupements de commande	Oui (conventions de groupement)	<u>Groupement marché en cours</u> : contrôles obligatoires des bâtiments <u>Groupement en cours de constitution</u> : - Prestation de Services de télécommunications - Prestation de vérification, d'entretien et de maintenance corrective du parc des points d'eaux incendie (PEI) - Création de réserves incendie - Prestation de dératisation
PRET MATERIEL	Chargé de mission	Communes disposant de matériel et intéressées pour prêter du matériel	Oui	
ACCOMPAGNEMENT DANS LA RECHERCHE DE FINANCEMENTS	Chargé de mission	Toutes les Communes dans le cadre du contrat de ruralité	NON	
ACCOMPAGNEMENT DES ASSOCIATIONS DU PAYS DE FALAISE	Chargé de mission	Falaise	Oui	Partenariat entre collectivités pour mener des actions en faveur des associations (renouvellement des bénévoles, emploi associatif, financements)
REVERSEMENT TAXE D'AMENAGEMENT PROVENANT DES Z.A.E	S. Finances	Falaise, Potigny, Soumont-Saint-Quentin, Pot d'Ouille, Morteaux-Coulbœuf, Saint-Martin-de-Mieux	Oui	Convention de reversement de 50 % du produit de la taxe d'aménagement avec les communes impliquées, sur le périmètre des zones d'activités économiques uniquement
CHALLENGE INTER-ENTREPRISES	Communication	Falaise	NON	Aide à la communication de l'événement (création logo et trame graphique / communiqué de presse, visuels, communication digitale, ...)
INAUGURATION SALLE MULTI-ACTIVITES USSY	Communication	Ussy	NON	Réalisation de l'invitation et suivi.
SERVICE DES EAUX	Communication	Falaise	OUI	Assistance communication aux habitants

**« NORMANTRI »**

**Société Publique Locale**

**Au capital de 2 560 000 euros**

**Siège social : 9 rue Francis de Pressensé 14460 COLOMBELLES**

---

*Annexe n°2 au compte-rendu du Conseil communautaire du 26 septembre 2019*

**STATUTS CONSTITUTIFS  
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE**

PROJET

# SOMMAIRE

TITRE I .....	6
FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE.....	6
ARTICLE 1 - FORME .....	6
ARTICLE 2 - DENOMINATION .....	6
ARTICLE 3 - OBJET .....	6
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL .....	6
ARTICLE 5 - DUREE .....	7
TITRE II .....	8
CAPITAL - ACTIONS.....	8
ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL .....	8
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL .....	8
ARTICLE 8 – COMPTE COURANT .....	9
ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL .....	9
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS .....	10
ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS.....	10
ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS.....	10
ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	12
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS.....	12
TITRE III .....	13
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE .....	13
ARTICLE 15 –CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	13
ARTICLE 16 – LIMITE D’ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS .....	14
ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION .....	14
ARTICLE 18 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	16
ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE.....	17
ARTICLE 20 – SIGNATURE SOCIALE.....	18
ARTICLE 21 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX .....	18
ARTICLE 22 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE .....	19
TITRE IV .....	21
COMMISSAIRES AUX COMPTES – CENSEURS - QUESTIONS ÉCRITES – .....	21
DÉLÉGUÉ SPÉCIAL- COMMUNICATION .....	21
ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	21
ARTICLE 24 – QUESTIONS ECRITES/DROIT D’INFORMATION PERMANENT .....	21
ARTICLE 25 – DELEGUE SPECIAL.....	22
ARTICLE 26 - COMMUNICATION .....	23
ARTICLE 27 - RAPPORT ANNUEL .....	23
ARTICLE 28 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ET LEUR GROUPEMENT - ACTIONNAIRES .....	23
TITRE V .....	25
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	25
ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	25
ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	25
ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR.....	26
ARTICLE 32 – ADMISSION AUX ASSEMBLES – POUVOIRS .....	26
ARTICLE 33 - TENUS DE L’ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX .....	26
ARTICLE 34 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS .....	27
ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	27

<b>ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES .....</b>	<b>28</b>
TITRE VI .....	29
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX .....	29
AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE .....	29
<b>ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL.....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES .....</b>	<b>29</b>
<b>ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES .....</b>	<b>30</b>
TITRE VII .....	31
PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION.....	31
DISSOLUTION - LIQUIDATION .....	31
<b>ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 43 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D’UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE.....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 44 - TRANSFORMATION .....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION .....</b>	<b>32</b>
TITRE VIII .....	32
CONTESTATIONS - PUBLICATIONS .....	32
<b>ARTICLE 46 - CONTESTATIONS .....</b>	<b>32</b>
<b>ARTICLE 47 – PUBLICATIONS .....</b>	<b>33</b>
TITRE IX .....	34
ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE.....	34
<b>ARTICLE 48 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 49 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES .....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 50 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L’IMMATRICULATION DE LA SOCIETE .....</b>	<b>35</b>

Les soussignés :

1° **LE SYVEDAC** ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

2° **LE SEROC**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

3° **LE SMICTOM DE LA BRUYERE**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

4° **LE SMEOM DE LA REGION D'ARGENCES**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

5° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

6° **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX NORMANDIE**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

7° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

8° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

9° **LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

10° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAIE DU COTENTIN**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

11° **LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

12° **LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE**, ayant son siège à [...], représentée par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

13° **LE SIRTOM DE LA REGION DE FLERS CONDE**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

14° **LE SICTOM DE LA REGION D'ARGENTAN**, ayant son siège à [...], représenté par M. [...], habilité aux termes d'une délibération en date du .....

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Publique Locale : « **NORMANTRI** » (la « Société » ou la « SPL »), qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

PROJET

## TITRE I

### **FORME – DÉNOMINATION – OBJET- SIEGE - DURÉE**

#### **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société publique locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du titre III du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : NORMANTRI.

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), de papiers et de cartons, y compris commercialisation des produits valorisables et traitement des refus de tri (en favorisant la valorisation énergétique).

La SPL assure la mutualisation des coûts de transport et de tri.

Aussi la société a pour objet :

- Le transport des déchets ménagers et assimilés, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres ;
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance du centre de tri des collectes sélectives (hors verre), situé à proximité de l'Unité de Valorisation Energétique de Colombelles. A cette fin, il sera envisagé la passation d'un marché public global de performances avec un opérateur économique désigné après publicité et mise en concurrence.
- La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires.
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur dudit centre de tri. A cet effet, la SPL pourra se doter de moyens propres pour effectuer les activités suivantes :
  - Revente des produits triés,

- Suivi de la qualité des entrants, suivi de la qualité du tri, caractérisations des flux de déchets,
- Suivi et contrôle de l'exploitation du centre de tri et du pont-bascule,
- Communication/visites du centre de tri,
- Administration des contrats, direction.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, de conventions ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 9 rue Francis de Pressensé 14460 COLOMBELLES.

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des actionnaires par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## TITRE II

### **CAPITAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 2 560 000 euros correspondant à la valeur nominale de 2 560 000 actions de 1 (un) euro toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SYVEDAC	773 271	773 271 €
SEROCC	307 409	307 409 €
SMICTOM de la Bruyère	51 128	51 128 €
SMEOM de la Région d'Argences	50 248	50 248 €
CC Pays de Falaise	64 030	64 030 €
CA Lisieux Normandie	172 954	172 954 €
CC Terre d'Auge	49 012	49 012 €
CC Cingal Suisse Normande	21 204	21 204 €
CA du Cotentin	430 745	430 745 €
CC Baie du Cotentin	24 096	24 096 €
Syndicat Mixte du Point Fort	270 988	270 988 €
CC Coutances Mer et Bocage	61 220	61 220 €
SIRTOM de la Région de Fiers Condé	182 468	182 468 €
SICTOM de la région d'Argentan	101 227	101 227 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 560 000</b>	<b>2 560 000 €</b>

Il est détenu exclusivement par les Membres de la Société signataires des statuts.

La somme de 1 280 000 euros correspondant à 50 % du montant des actions de numéraire souscrites par les personnes publiques a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ..... et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ladite banque/ledit notaire/ledit prestataire de services d'investissement le ...../...../2019.

La libération du surplus, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 2 560 000 euros. Il est divisé en 2 560 000 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune. Il sera détenu exclusivement par les Membres de la SPL.

Les représentants des Membres de la SPL ne peuvent pas être personnellement propriétaires d'actions.

#### **ARTICLE 8 – COMPTE COURANT**

Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les Membres actionnaires de la SPL, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

**9-1** - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou bien d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par les Membres de la SPL.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute augmentation du capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante des Membres se prononçant sur l'opération.

**9-2** - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**9.3.** - Le capital peut être amorti par décision de l'assemblée générale extraordinaire au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

**9.4** – Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des Membres de la SPL, sur une modification portant sur la composition

du capital, devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

#### **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

**10.1** - Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

**10.2** - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

**10.3** - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Membres de la SPL que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

**10.4** – L'actionnaire défaillant est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 11 – FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

#### **ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**12.1** – Interdiction temporaire de cession : durée d'amortissement des bâtiments du centre de tri.

**12.2** - Les actions ne sont négociables entre les Membres de la SPL qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

**12.3** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

**12.4** - La cession des actions doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement concerné.

**12.5** - La transmission d'actions est libre entre actionnaires.

A cette exception près, la cession d'actions à une autre collectivité territoriale ou un autre groupement à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

**12.6** - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

**12.7** - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil dans les conditions prévues aux 12.3 et 12.4 ci-dessus.

**12.8** - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4 ci-dessus.

### **ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**13.1** - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**13.2** - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

**13.3** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit en cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composante le capital lors de ce ou ces remboursement de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

### **ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## TITRE III

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### **15.1 – Composition**

**15.1.1 –** La Société est représentée par un Conseil d'Administration composé exclusivement de Membres de la SPL.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du code de commerce, notamment son article L. 225-17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des Membres de la SPL au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale et de leur groupement actionnaires conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Tout Membre de la SPL a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter le cas échéant cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale vote son règlement.

**15.1.2 -** Le nombre de sièges au Conseil d'Administration est fixé à 18 membres.

Chaque membre de la SPL est représenté au Conseil d'Administration par au moins un siège.

Les Membres de la SPL répartissent les sièges en proportion de la population qu'ils représentent. Pour la détermination du nombre d'habitants des collectivités actionnaires, il sera considéré la population DGF du périmètre sur lequel il est exercé la compétence « traitement », en lien avec l'exploitation du centre de tri.

**15.1.3 -** Les représentants des Membres de la SPL ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Membres de la SPL au conseil d'administration incombe aux collectivités ou à leurs groupements dont ils sont mandataires.

##### **15.2 - Vacances - Cooptation**

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite

collectivité territoriale ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

## **ARTICLE 16 – LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – CUMUL DE MANDATS**

**16.1** – La limite d'âge des membres du Conseil d'Administration est fixée à 75 ans.

**16.2** - Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin s'ils perdent leur qualité d'élus ou s'ils sont relevés de leur fonction par l'Assemblée Délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités qui les a désignés.

En cas de vacance des postes, les Assemblées Délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

**16.3** - Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du Code du Commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de Président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

## **ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **17.1 – Rôle du conseil d'administration**

**17.1.1** - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social de la SPL, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Plus précisément, le Conseil d'Administration :

- détermine les orientations stratégiques de la Société au travers des perspectives financières exprimées par le plan d'affaires à moyen terme ;
- définit les moyens généraux et l'enveloppe globale de la masse salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
- approuve les budgets prévisionnels annuels ainsi que le compte-rendu annuel aux collectivités ;
- assure le suivi des opérations en cours ;
- valide la politique financière de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

**17.1.2** - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

## **17.2 – Fonctionnement – Quorum - Majorité**

**17.2.1** - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au minimum une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, d'un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation.

Sauf cas d'urgence, les administrateurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen écrit (courrier postal ou électronique). La convocation précise la date, l'heure, le lieu et les points constituant l'ordre du jour proposé pour la réunion prévue. Elle peut indiquer la liste des personnes conviées en tant que de besoin à la réunion prévue.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours (5) calendaires au moins avant la réunion.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

En ce qui concerne les représentants des Membres de la SPL, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de Membres de la SPL.

**17.2.2** - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

**17.2.3** – Les membres du Conseil d'Administration participent aux réunions du Conseil d'Administration avec une voix délibérative.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité de ses membres.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

### **17.3 – Constatation des délibérations**

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis par le secrétaire de la réunion désigné à cet effet conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans sa réunion suivante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

## **ARTICLE 18 – RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées générales d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsqu'il assure la Direction générale, les dispositions de l'article 20 lui sont applicables.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Le ou les administrateurs ayant la qualité de Vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales en cas d'indisponibilité du Président. En

l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

## **ARTICLE 19 - DIRECTION GÉNÉRALE**

### **19.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 17.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante des actionnaires approuvant la modification. Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

### **19.2 – Directeur général.**

La fonction de Directeur Général ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux Conseils d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers. Il peut être

autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

### **19.3 – Directeurs généraux délégués.**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou, dans la limite de cinq (5), plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués. Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeur Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

## **ARTICLE 20 – SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 21 – RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX**

### **21.1- Rémunération des administrateurs**

Les représentants des Membres de la SPL exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration, exercent leur fonction de façon bénévole.

Les représentants des Membres de la SPL exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu la nature de ces avantages.

Le Conseil d'administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et déplacements, et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la SPL.

### **21.2 - Rémunération du Président.**

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Néanmoins, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

### **21.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués.**

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 22 – CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et aux Directeurs Généraux délégués.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

## **TITRE IV**

### **COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES –**

#### **DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION**

##### **ARTICLE 23 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

##### **ARTICLE 24 – QUESTIONS ECRITES/DROIT D'INFORMATION PERMANENT/CENSEURS**

Tout actionnaire peut poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Tout actionnaire peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

En outre dans le cadre du pouvoir de contrôle, chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut nommer, pour une durée qu'elle fixe, un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et des Statuts. Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans maximum renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

#### **ARTICLE 25 – DELEGUE SPECIAL**

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société publique locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société publique locale par un Délégué Spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Le Délégué Spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le Délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 26 - COMMUNICATION**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

#### **ARTICLE 27 - RAPPORT ANNUEL**

Les représentants des Membres de la SPL doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou à leurs groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

#### **ARTICLE 28 - CONTROLE EXERCÉ PAR LES COLLECTIVITÉS ET LEUR GROUPEMENT - ACTIONNAIRES**

Les collectivités ou leurs groupements actionnaires représentés au conseil d'administration exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques sont mises en place afin d'exercer des contrôles sur trois niveaux de fonctionnement :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et, d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

A cet effet, la Société pourra se doter d'un Comité Stratégique.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettront en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires et leurs groupements d'atteindre ces objectifs.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

Afin de formaliser l'exercice de ce contrôle, il est annexé aux présents statuts un document intitulé « Règlement intérieur définissant les modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques », élaboré et adopté par délibération concordante de l'assemblée délibérante de chacune des personnes publiques actionnaires.

PROJET

## TITRE V

### **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 29 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Membres de la SPL sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale. Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES.**

##### **30.1- Organe de convocation - Lieu de réunion.**

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

##### **30.2 - Forme et délai de convocation.**

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours (15) avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

## **ARTICLE 31 – ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 32 – ADMISSION AUX ASSEMBLES – POUVOIRS**

### **32.1 - Participation.**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

### **32.2 - Représentation des actionnaires, vote par correspondance.**

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 33 - TENUS DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES VERBAUX**

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

#### **ARTICLE 34 – QUORUM – VOTE – EFFETS DES DELIBERATIONS**

##### **34.1 - Vote.**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

##### **34.2 - Quorum.**

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

**34.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.**

#### **ARTICLE 35 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du code de commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

#### **ARTICLE 37 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

#### **AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE**

##### **ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera au 31 décembre 2020.

##### **ARTICLE 39 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

##### **ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 41 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## TITRE VII

### **PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION**

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

##### **ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

##### **ARTICLE 43 – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE**

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

##### **ARTICLE 44 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société est décidée à l'unanimité des actionnaires.

#### **ARTICLE 45 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### **TITRE VIII**

#### **CONTESTATIONS - PUBLICATIONS**

##### **ARTICLE 46 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

#### **ARTICLE 47 – PUBLICATIONS**

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

PROJET

## TITRE IX

### **ADMINISTRATEURS – COMMISSAIRES AUX COMPTES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE**

#### **ARTICLE 48 – NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans maximum, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année ou au cours de laquelle expire le mandat :

**1° LE SYVEDAC, représenté par 4 membres :**

...

...

...

...

**2° LE SEROC, représenté par 1 membre :**

...

**3° LE SMICTOM DE LA BRUYERE, représenté par 1 membre :**

...

**4° LE SMEOM DE LA REGION D'ARGENCES, représenté par 1 membre :**

...

**5° LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE, représentée par 1 membre :**

...

**6° LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX NORMANDIE, représentée par 1 membre :**

...

**7° LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE, représentée par 1 membre :**

...

**8° LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE, représentée par 1 membre :**

...

**9° LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN, représentée par 2 membres :**

...

...

**10° LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAIE DU COTENTIN, représentée par 1 membre :**

...

**11° LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT, représenté par 1 membre :**

...

**12° LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE, représentée par 1 membre :**

...

**13° LE SIRTOM DE LA REGION DE FLERS CONDE, représenté par 1 membre :**

...

**14° LE SICTOM DE LA REGION D'ARGENTAN, représenté par 1 membre :**

...

En application de l'article 16.2 ci-dessus, les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prenant fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés, le mandat des administrateurs concernés sera prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les Administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

#### **ARTICLE 49 – DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : ...

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : ...

Les Commissaires aux comptes ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

**ARTICLE 50 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ...

Le ...

En ... originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Les actionnaires : Mention « Lu et approuvé », suivie de la signature :

Actionnaires	Représentation	Signatures
LE SYVEDAC	Représenté par [...], en qualité de Président	
LE SEROC	Représenté par [...], en qualité de Président	
LE SMICTOM DE LA BRUYERE	Représenté par [...], en qualité de Président	
LE SMEOM DE LA REGION D'ARGENCES	Représenté par [...], en qualité de Président	
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE FALAISE	Représentée par [...], en qualité de Président	

<b>LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX NORMANDIE</b>	Représentée par [...], en qualité de Président	
<b>LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE D'AUGE</b>	Représentée par [...], en qualité de Président	
<b>LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CINGAL SUISSE NORMANDE</b>	Représentée par [...], en qualité de Président	
<b>LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU COTENTIN</b>	Représentée par [...], en qualité de Président	
<b>LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BAIE DU COTENTIN</b>	Représentée par [...], en qualité de Président	
<b>LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT</b>	Représenté par [...], en qualité de Président	
<b>LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE</b>	Représentée par [...], en qualité de Président	
<b>LE SIRTOM DE LA REGION DE FLERS CONDE</b>	Représenté par [...], en qualité de Président	
<b>LE SICTOM DE LA REGION D'ARGENTAN</b>	Représenté par [...], en qualité de Président	

**ANNEXE 1 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

**A compléter**

PROJET

**ANNEXE 2 – REGLEMENT INTERIEUR**

PROJET

